



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 60
26 SEPTEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale dans le Calvados.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	6
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant modification des membres du CDEN.....	6
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	8
Arrêté préfectoral n°80 / 2011 du 23 septembre 2011 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie de la zone de production 14-031 située sur le littoral entre MERVILLE-FRANCEVILLE et CABOURG.....	8
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	11
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	11
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise O2 CAEN.....	11
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COSSERON SERVICES.....	12
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES.....	13
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1058 : SDEC N° 10DPE0237 à LE PIN.....	13
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1059 : SDEC N° 10EXT0176 à NOTRE DAME DE LIVAYE.....	14
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1001 : SDEC N° 10DPE0213 à MAROLLES et CORDEBUGLE.....	15
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0319 : SDEC N° 09DPE0150 à NOYERS BOCAGE, TOURNAY SUR ODON, PARFOURU SUR ODON.....	16
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0668 : ERDF N° D 322 / 50897 à LISIEUX.....	18
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0728 : ERDF N° D 322 / 039140 à GONNEVILLE SUR MER . DOUVILLE EN AUGÉ . GRANGUES.....	19
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0774 : SDEC N° 10EXT0095 et 10EXT0139 à SAINT GATIEN DES BOIS.....	21
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/0918 : ERDF N° D 322 / 032926 à TREPREL . PIERREFITTE EN CINGLAIS . PONT D'OUILLY.....	22
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1002 : SDEC N° 09DPE0180 à SAINT GERMAIN LE VASSON.....	23
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1022 : SDEC N° 10DPE0221 à PUTOT EN BESSIN.....	24
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1047 : SDEC N° 10DPE0024 à BANVILLE.....	26
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1016 : SDEC N° 09AME0173 à CARCAGNY.....	28
Arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/0980 : SDEC N° 10DPE0102 à SAINT GATIEN DES BOIS.....	30
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1046 : SDEC N° 10EXT0064 à SAINT PAUL DU VERNAY.....	32
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/0822 : SDEC N° 10DPE0026 à CASTILLON.....	34

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0670 : ERDF N° D 322 / 034713 à FONTENAY LE MARMION, FRESNEY LE PUCEUX, BRETTEVILLE SUR LAIZE, ROCQUANCOURT	36
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1080 : SDEC N° 10DPE0205 à MAROLLES et CORDEBUGLE.....	38
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1073 : SDEC N° à SAINT GERMAIN DE LIVET.....	39
Arrêté préfectoral du 1er février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1079 : SDEC N° 11DPE0013 à JORT.....	41
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A132	42



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale dans le Calvados

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté en date du 8 octobre 2009 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010, modifié par l'arrêté du 4 mai 2011 portant composition du comité technique départemental de la police nationale dans le Calvados ;
 Considérant les mutations intervenues depuis le 4 mai 2011 ;
 Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Calvados est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - le préfet - le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados - le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados - le chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P. à Caen - le chef du service de sécurité de proximité, C.S.P. de Caen - le chef du service départemental d'information générale à Caen - le directeur du S.R.P.J. de Rouen - le directeur régional du renseignement intérieur à Caen 	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur de cabinet - le chef de la sûreté départementale - le chef de la C.S.P. de Trouville-Deauville - le chef de la C.S.P. de Lisieux - le chef du service d'ordre public et de sécurité routière, C.S.P. de Caen - l'adjoint au chef du S.D.I.G. à Caen - le chef de l'antenne de police judiciaire de Caen - l'adjoint au D.R.R.I. à Caen

Représentants des personnels actifs

- ◆ **au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC**

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Philippe ELIE, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale - Mme Lydia BRILLANT, brigadier-major, CSP de Caen, Alliance Police Nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Thomas VAN LANDUYT, brigadier de police, CSP de Honfleur, Alliance Police Nationale - M. Thierry NEUVILLE, gardien de la paix, CSP de Dives-sur-Mer, Alliance Police Nationale

- Mme Martine ROBERT, brigadier-chef, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. David VARLAMOFF-PERON, gardien de la paix, CSP de Caen, Alliance Police Nationale
- M. Patrick RUCH, brigadier-major, CSP de Trouville/Deauville, Alliance Police Nationale	- M. Thierry RIET, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale
- Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de Police, CSP de Caen, Synergie Officiers	- M. Nicolas EUGENE, gardien de la paix, CSP de Caen, Alliance Police Nationale

◆ **au titre de l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jean-Louis FREMONT, brigadier-major, CSP de Lisieux, UNITE Police Le Syndicat Unique	- M. Bruno POTTIER, gardien de la paix, CSP de Caen, UNITE Police Le Syndicat Unique

◆ **au titre du SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE**

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Romain LECALIER, capitaine de police, antenne de police judiciaire de CAEN	- Mme Karine DEVIN, capitaine de police, CSP de Caen

Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des personnels contractuels

◆ **au titre de l'UNION SGP - UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO**

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme Michèle PANNEQUIN, secrétaire administratif de classe supérieure, direction régionale du renseignement intérieur, SNIPAT	- Mme Marie-Claude RUAUX, adjoint administratif principal, CSP de Deauville, SNIPAT

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et les chefs de service de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 septembre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant modification des membres du CDEN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,
 VU les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 7 juin 2010, 8 juillet 2010 et 21 janvier 2011, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,
 CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 15 avril 2011, le Conseil Général a désigné de nouveaux membres pour siéger au sein de cette instance,
 CONSIDÉRANT que la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,
 SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Jean-Pierre RICHARD M. Yves RONDEL M. Bernard AUBRIL M ^{me} Clotilde VALTER M. Michel PONDAVEN	M. François de BOURGOING M ^{me} Marie-Odile MARIE M. HUBERT COURSEAUX M. Jean LEMARIE M. Jean-Pierre LAVISSE

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M ^{me} Corinne FERET	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Guy BAILLIART, maire de Cordey M. Jean-Paul THOMAS, maire de Livry M. François RESTOUT, maire de Saint Ouen le Pin M ^{me} Annick JEANNE, maire de Soignolles	M. Alain ASMANT, maire de Putot en Auge M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp M. Claude TILLARD, maire de Agy M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Céline CHATELIER M ^{me} Denise DE MONTE M. Polo LEMONNIER M. Sylvain MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA	M ^{me} Marylène LE GAL M. Mario BARDOT M ^{me} Gaëlle COISPEL M. Igor GARNCARZYK M ^{me} Carole LIZE M ^{me} Laurence GUILLOUARD M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Olivier BUON	M. Sylvain LANGLOIS

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Alain GAGNANT	M. Philippe MICHEL

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations
- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M. Stéphan REUNGOAT M. Paul BESOMBES M ^{me} Sylvie PONTILLON M. Frédéric GARNIER M. Didier MOTHELAY M. Paul CLERADIN M. Dominique DELASALLE	M. Éric LE QUERE M. Jean-Michel ZUBA M. Teddy GRIS M. Gilbert ROUSSEL M ^{me} Bénédicte LEBAILLY M. Olivier RODTS M. Olivier ZUIANI

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Philippe CLEMENT	M ^{me} Sylvie TROCHU

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel
- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	membres suppléants
M ^{me} Agnès SARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Antonio CORREIA, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires	M ^{lle} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et Sport

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	membre suppléant
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Monique DUMONT

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 23 septembre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



 DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°80 / 2011 du 23 septembre 2011 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie de la zone de production 14-031 située sur le littoral entre MERVILLE-FRANCEVILLE et CABOURG

VU les articles R231-35 à R 231-59, R 236-7 à R 236-18 et R 237-4 à R 237-6 du code rural ;
 VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 VU le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
 VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
 VU l'arrêté ministériel n° 1696 du 17 avril 1958 modifié le 16 juin 1966 portant réglementation de l'usage des engins utilisés pour la pêche des coques sur les gisements du département du Calvados ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
 VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 62 du 4 novembre 1971 portant classement administratif de gisements de coques situés sur le littoral du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 28/2007 du 28 mars 2007 rendant obligatoire la délibération PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la coque sur le littoral de Basse-Normandie ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral des communes de Merville-Franceville, du Home Varaville et de Cabourg ;
 VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la demande formulée par le Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 19 août 2011 relative à l'ouverture du gisement de coques situé en zone 14-031 ;
 VU les résultats des échanges avec les municipalités de Merville-Franceville et du Home Varaville en date du 8 septembre 2011 ;
 VU les résultats favorables du 22 septembre 2011 relatifs aux analyses effectuées par les services de l'Ifremer sur les coques issues du gisement ;
 VU le procès verbal de la commission de visite du gisement organisée le 12 septembre 2011 ;
 VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 20 septembre 2011 ;
 CONSIDÉRANT que lors de la commission de visite des gisements de la zone 14-031 effectuée le 12 septembre 2011, il a été constaté sur la partie du littoral comprise entre les communes de Merville-Franceville et de Cabourg, une présence importante de coques de taille marchande pour permettre une exploitation des gisements naturels coquilliers
 CONSIDÉRANT que la sensibilité de ce littoral notamment au regard des aspects environnementaux et de la fréquentation importante du site nécessitent la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement par un accès et un stationnement réglementés des tracteurs professionnels sur le domaine public maritime concerné ;
 SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, délégué à la mer et au littoral

ARRETE
Article 1 :

La pêche des coques est autorisée à partir du mardi 27 septembre 2011 sur une partie des gisements naturels classés B de la zone de production 14-031 sur la portion du littoral comprise entre les communes de Merville-Franceville et de Cabourg telle que définies par les limites suivantes :

- A l'Ouest : Par le poste de secours principal situé sur le parking de Merville-Franceville,
- Au Nord : la laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe
- Au Sud : la laisse de pleine mer des plus grandes marées d'équinoxe
- A l'Est : l'estuaire de la Dives.

Le périmètre du secteur autorisé est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La pêche demeure interdite à l'Ouest du poste de secours principal jusqu'à la limite administrative Ouest (Zone d'évitage des ferris) de la zone de production 14-031.

La date de fermeture de la zone de production sera définie ultérieurement, au vu notamment du retour des déclarations statistiques de pêche, ainsi qu'en fonction de l'état de la ressource qui sera estimée par la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) du Calvados.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil, sur une seule marée par jour.

Les jours et les périodes d'accès au gisement pour pratiquer de pêche seront fixés par décision du DML du Calvados sur proposition du président du Comité Régional des pêches Maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la griffe à dents ou le râteau de 35 cm de largeur maximum et le crible, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1696 du 17 avril 1958 modifié.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille de capture fixée à 3 cm sont remises à la mer.

Article 4 :

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements, les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis valide accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence délivrée pour l'année 2011 - 2012 par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition du timbre-espèce « coques ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la DML préalablement à l'ouverture du gisement.

La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 qui fixe entre autres la taille minimale des captures autorisées à 3 cm, ainsi que la quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par marée à 5 kg.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour. Les coques devront être réparties dans quatre sacs de 32 kilogrammes nets.

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie identifiant le pêcheur. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette seront appréhendés.

Article 6 :

Chaque acheteur (centre de purification ou conserverie) a la possibilité d'utiliser 4 tracteurs maximum dans la limite de 20 tracteurs au total pour l'ensemble des acheteurs pour transporter les pêcheurs sur le lieu de pêche et remonter les coques du domaine public maritime jusqu'au lieu de débarque. La liste des tracteurs avec une copie de la carte grise doit être déposée à la DML préalablement à l'ouverture du gisement.

La circulation des quads et des autres véhicules utilitaires est interdite.

Afin d'éviter d'écraser les coques, la circulation des tracteurs sera interdite sur l'ensemble du gisement au-delà d'une limite définie sur le plan annexé et matérialisée sur le terrain par des jalons implantés par la DML. Un arrêté préfectoral spécifique fixe ces modalités de stationnement sur la partie du domaine public maritime.

La remontée des coques pêchées se fait uniquement au niveau du parking dit « les mouettes » situé sur la commune de Merville-Franceville. Ce lieu unique de débarque des coques est également utilisé pour toutes les opérations liées à la pesée et au transfert dans les camions des ramasseurs prévus à cet effet. La situation de ce parking est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.(1)

Article 7 :

Le stationnement des véhicules, des tracteurs professionnels et des camions de chargement des coques sur les communes littorales se conforme aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une usine de transformation, un bon de transport est délivré par la DML au pêcheur à pied ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à un mois. Leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 9 :

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DML du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la fiche de déclaration de pêche mensuelle sur laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

Article 10 :

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement, et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits.

D'autre part, les pêcheurs sont tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées ainsi que des arrêtés préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral.

Article 11 :

Les modalités de pêche du présent arrêté et notamment celles de l'article 5 pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la biomasse et du respect des dispositions générales du présent arrêté.

Le non respect du présent arrêté pourra entraîner la fermeture du gisement.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L-945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Havre, le 23 septembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNE Patrick SANLAVILLE

(1) peut être consulté dans les DDTM 14-50-80-62 et la DIRM LE HAVRE



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise O2
CAEN**

Numéro d'agrément : R/051011/F/014/S/015

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Considérant la fin de l'agrément simple en date du 4 octobre 2011, agrément simple délivré à la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000),

Considérant le certificat multi-sites n°10 00408 délivré par AFAQ/AFNOR-NF Service le 22 juillet 2010 au réseau O2 auquel appartient la SARL O2 CAEN,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : La SARL O2 CAEN est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire pour les niveaux primaire et secondaire à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 3 : Le présent agrément d'une durée de cinq ans et qui prend effet à compter du 5 octobre 2011 est valable jusqu'au 4 octobre 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL O2 CAEN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 septembre 2011. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise
COSSERON SERVICES**

Numéro d'agrément : N/220911/F/014/S/016

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 4 août 2011 Monsieur Aurélien COSSERON pour le compte de l'EURL COSSERON SERVICES dont le siège social est situé 4 rue des Marronniers - 14140 SAINT JULIEN LE FAUCON,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'EURL COSSERON SERVICES dont le siège social est situé 4 rue des Marronniers à SAINT JULIEN LE FAUCON (14140), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'EURL COSSERON SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 21 septembre 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'EURL COSSERON SERVICES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 septembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Électricité N° 2010/1058 : SDEC N° 10DPE0237 à LE PIN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LE PIN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA BT PRCS 160 KVA « LES MARNIERES »

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 13 DECEMBRE 2010

ARRETE
Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 20 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 2010 de la déclaration préalable n° 01 504 10 U0014 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire du PIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1059 : SDEC N° 10EXT0176 à NOTRE DAME DE LIVAYE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 09 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : NOTRE DAME DE LIVAYE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Alimentation 200 KVA SARL ROSSET MENUISERIE – création PUC 400 KVA
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 20 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de NOTRE DAME DE LIVAYE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1001 : SDEC N° 10DPE0213 à MAROLLES et CORDEBUGLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 22 NOVEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : MAROLLES et CORDEBUGLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement technique « HAIE BOIS »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 Novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 03 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 09 Décembre 2010 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de MAROLLES et CORDEBUGLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0319 : SDEC N° 09DPE0150 à NOYERS BOCAGE, TOURNAY SUR ODON, PARFOURU SUR ODON

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 12 AVRIL 2010 et modifié le 06 OCTOBRE 2010

par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

en vue d'établir dans les communes de : NOYERS BOCAGE, TOURNAY SUR ODON, PARFOURU SUR ODON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA BT postes PSSB « MONTBROCQ » et PSSA « ROUTE »

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 Avril 2010 et modifié le 06 Octobre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 25 Mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la note du 03 Mai 2010 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.
- copie des récépissés de demande de renseignements du 21 Avril 2010 (communes de Tournay sur Odon, Parfouru Sur Odon et Noyers Bocage) et le plan joint.
- copie de l'arrêté préfectoral du 02 Juillet 2010 de la déclaration préalable n° 014 702 10 U0003 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de Noyers Bocage, Parfouru Sur Odon et Tournay Sur Odon
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0668 : ERDF N° D 322 / 50897 à LISIEUX

VU la loi du 15 JUNE 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 05 AOÛT 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : LISIEUX
 les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Déplacement poste « Lieu Binet » et modification HTA BT à intermarché
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 AOÛT 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 Août 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 20 Août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 18 Août 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur!Dives.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LISIEUX
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0728 : ERDF N° D 322 / 039140 à GONNEVILLE SUR MER . DOUVILLE EN AUGE . GRANGUES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 27 AOÛT 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : GONNEVILLE SUR MER . DOUVILLE EN AUGE . GRANGUES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Renouvellement HTA faibles sections Départ « Marchand de Dives »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 SEPTEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 Août 2010, charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie des observations du 08 Septembre 2010 de l'Agence Routière Départementale de Pont L'Evêque.
- copie de la lettre du 15 Septembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 28 Septembre 2010 de la Mairie de Gonneville Sur Mer.
- copie des récépissés de demande de renseignements du 08 Octobre 2010 (communes de Grangues et de Douville En Auge) de GRT GAZ.
- copie de la lettre du 15 Novembre 2010 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.
- copie de l'arrêté préfectoral du 03 Septembre 2010 de la déclaration préalable n° 014 305 10 U0012 pour le poste de transformation « source ».

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de Gonneville Sur Mer, Douville En Auge et Grangues
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0774 : SDEC N° 10EXT0095 et 10EXT0139 à SAINT GATIEN DES BOIS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 15 SEPTEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT GATIEN DES BOIS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Extension BT pour l'alimentation de bâtiments agricoles MM. POUSSIER et LIHARD
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 SEPTEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 septembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 Octobre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 01 DECEMBRE 2010 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados.
- copie de l'arrêté Préfectoral du 12 Novembre 2010 de la déclaration préalable n° 014 578 10 U0027 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GATIEN DES BOIS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/0918 : ERDF N° D 322 / 032926 à TREPREL . PIERREFITTE EN CINGLAIS . PONT D'OUILLY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 29 OCTOBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandien vue d'établir dans les communes de : TREPREL . PIERREFITTE EN CINGLAIS . PONT D'OUILLY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement du réseau HTA départ PIERREPONT de VASTON
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 NOVEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 Octobre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 12 Novembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la note du 01 Décembre 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.
- copie de la lettre du 16 Décembre 2010 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de Trepel, Pierrefitte en Cinglais et Pont d'Ouille
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1002 : SDEC N° 09DPE0180 à SAINT GERMAIN LE VASSON

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 22 NOVEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT GERMAIN LE VASSON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Renforcement BTA « LE BOURG »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 Novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 03 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GERMAIN LE VASSON
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1022 : SDEC N° 10DPÉ0221 à PUTOT EN BESSIN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 30 NOVEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : PUTOT EN BESSIN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT poste PSSB 160 KVA « LES SUETS »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 01 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 Novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 22 Décembre 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :

- traversée de route par fonçage si possible
- reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 03 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2010 de la déclaration préalable n° 014 525 10 U0012 pour le poste de Transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de PUTOT EN BESSIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1047 : SDEC N° 10DPE0024 à BANVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 06 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BANVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BTA « BOURG » - Création et alimentation HTA poste PSSA 160 KVA « DONJON »

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 13 Décembre 2010 de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 21 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BANVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1016 : SDEC N° 09AME0173 à CARCAGNY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 24 NOVEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CARCAGNY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux BT Route de Ducy - Création et alimentation HTA PSSA Les Closets
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 30 NOVEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 Novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 09 Décembre 2010 de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- réfection de chaussée en T3 + 35 cm GNT 0/31,5 + 8 cm BB

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 10 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la note du 14 Décembre 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CARCAGNY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 20 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/0980 : SDEC N° 10DPE0102 à SAINT GATIEN DES BOIS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 15 NOVEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT GATIEN DES BOIS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Mutation 630 KVA « CHATEAU ST LEGER » - Création et alimentation HTA BT PSSA
 160 KVA « LOTUS »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 NOVEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Nord Pays d'Auge du 29 novembre 2010 :

- à la suite des travaux, la chaussée devra être reconstituée à l'identique
- dans la mesure du possible, passage sous accotements.

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 26 novembre 2010 de France Télécom, Unité d'intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GATIEN DES BOIS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 24 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1046 : SDEC N° 10EXT0064 à SAINT PAUL DU VERNAY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 06 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT PAUL DU VERNAY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Remplacement poste au sol simplifié A « ORATOIRE » par un poste urbain compact 400 KVA – alimentation HTA BT
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du BESSIN du 17 Décembre 2010 :

- le domaine public communal sera remis en état de fonctionnement (allées, fossés éventuels, accotements...).

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 16 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2011 de la déclaration préalable n°014 643 10U0015)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT PAUL DU VERNAY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/0822 : SDEC N° 10DPE0026 à CASTILLON

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 04 OCTOBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CASTILLON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Renforcement BT – Création poste PSSA 100 KVA « EGLISE »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 OCTOBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04 Octobre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 13 Octobre 2010 de l'Agence Routière Départementale du BESSIN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 Octobre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention pays de Loire.
- copie de la note du 18 Octobre 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CASTILLON
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED N° 2010/0670 : ERDF N° D 322 / 034713 à FONTENAY LE MARMION, FRESNEY LE PUCEUX, BRETTEVILLE SUR LAIZE, ROCQUANCOURT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 04 AOÛT 2010 et modifié le 22 Novembre 2010 par M. le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandien vue d'établir dans les communes de : FONTENAY LE MARMION, FRESNEY LE PUCEUX, BRETTEVILLE SUR LAIZE, ROCQUANCOURT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Renouvellement HTA 38° CU DEPART VERRIERE

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 AOÛT 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04 Août 2010 et modifié le 22 Novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme, de l'autorisation spéciale de travaux en site classé et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 31 août 2010 de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- planches 2B et 1B : réfection de chaussée en T3+ sur la RD 41 (35cm GNT + 8cm BB)

Observation du 07 Octobre 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :

- prévoir des plantations arbustives, en cohérence avec les plantations existantes, propres à masquer efficacement le poste PSSB du Hameau de Caillouet depuis la route départementale.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 10 Novembre 2010 de l'Agence Routière Départementale de Falaise.
- copie de la lettre du 16 Septembre 2010 de la DDTM du Calvados, Service Environnement.
- copie de la lettre du 30 Août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 01 Septembre 2010 et les plans joints du Syndicat d'Assainissement du Val de Fontenay.
- copie de la lettre du 11 Août 2010 et les plans joints de RTE.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de Fontenay Le Marmion, Fresney Le Puceux, Bretteville Sur Laize, Rocquancourt
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1080 : SDEC N° 10DPE0205 à MAROLLES et CORDEBUGLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 14 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : MAROLLES et CORDEBUGLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Renforcement BT « GUERRERIE »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 14 Janvier 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.
- copie de la lettre du 31 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de MAROLLES ET CORDEBUGLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1073 : SDEC N° à SAINT GERMAIN DE LIVET

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 13 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT GERMAIN DE LIVET les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Création PRCS « FABRIQUE »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 20 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte
 Il s'agit d'une part, de :

Observation du 23 Décembre 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge :

- le projet se situe en zone inondable selon l'atlas régional des zones inondables. Cet aspect devra être pris en compte.
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 04 janvier 2011 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.
 - copie de la lettre du 31 décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GERMAIN DE LIVET
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 Janvier 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 1er février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1079 : SDEC N° 11DPE0013 à JORT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 16 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : JORT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Renforcement de réseaux PRCS 160 KVA « MACE »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 31 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2011 de la déclaration préalable n° 014 345 10 U0005 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de JORT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 1er février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A132

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9,
 Vu le Décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'état et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
 Vu le décret du 22 mars 2010, approuvant le huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
 Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
 Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 Vu la circulaire 96-14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 Vu l'arrêté du 15 avril 2011 portant sur la réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation des couches de roulement des autoroutes A13, A132 et A 29sud,
 Vu l'avis du CRICR en date du 01 septembre 2011,
 Vu l'avis du Commandant de Gendarmerie du Département du Calvados en date du 23 août 2011,
 Vu l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 24 août 2011,
 Vu l'avis favorable de la Mairie de Pont l'Évêque en date du 24 août 2011,
 Vu l'avis favorable de la Mairie de Canapville en date du 30 août 2011,
 Vu l'avis favorable de la Mairie de Coudray-Rabut en date du 22 août 2011,
 Vu l'avis favorable de la Mairie de Saint Martin aux Chartrains en date du 22 août 2011,
 Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, de l'A132 sens 1 et 2 du PR 0 au PR 6,000, pendant l'exécution des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la section courante et des bretelles des échangeurs de Pont-l'Évêque, de Coudray-Rabut et Canapville,
 Sur proposition de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A132 sens 1 et 2 entre les PR 0 et PR 6,000, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement de la chaussée, sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se dérouleront du 26 septembre au 7 octobre 2011 comme suit.

PHASE 1 – Semaine 39

Date :

Du lundi 26 septembre 2011 à 21h00 au vendredi 30 septembre à 07h00

Localisation :

Travaux sur A132 du PR 0,000 au PR 2,500 dans le sens 1 (Lisieux-Deauville) et sur la bretelle de sortie Canapville

Mesures d'exploitation

Fermeture de 21h à 7h, à raison de 4 nuits maximum, de l'A132 dans le sens 1 du PR 0,000 au PR 2,500, et des bretelles :

- H1 - A132 sens 1 (Lisieux-Deauville) vers A13 Caen,
- E1 - A132 sens 1 (Lisieux-Deauville) vers A13 Paris,
- de sortie (PR 1.700) et d'entrée (PR 2.300) de l'échangeur de Coudray-Rabut

Déviations sur réseau extérieur :

- Lisieux vers Caen et Paris : Déviation par l'échangeur de St-Julien sur Calonne RD162A, RD162, RD579, RD675 jusqu'à l'échangeur de Pont l'Évêque.

- Lisieux vers Deauville : Déviation par l'échangeur de St-Julien sur Calonne puis RD 162A, RD 162, RD 579, RD 677.

- Paris vers Deauville : Déviation par l'échangeur de Pont-l'Évêque puis RD 675, RD 677

- Caen vers Deauville : Déviation par l'échangeur de Pont-l'Évêque puis RD 162, RD 579, RD 677

PHASE 2 – Semaine 40

Date :

Du lundi 03 octobre 2011 à 21h00 au vendredi 07 octobre à 07h00

Localisation :

Travaux sur A132 du PR 2,500 au PR 0,700 dans le sens 2 (Deauville - Lisieux) et sur la bretelle d'entrée de Canapville

Mesures d'exploitation :

Fermeture de 21h à 7h, à raison de 2 nuits maximum, de l'A132 du PR 6,000 au PR 0,700 dans le sens 2, et des bretelles :

- d'entrée de l'échangeur de Canapville sens 2
- d'entrée et de sortie de Coudray-Rabut au PR 1.700 sens 2

Déviations sur réseau extérieur :

- Deauville vers Lisieux, RD 677, RD 579

- Déviation Deauville vers Paris ou Caen par RD 677, puis RD 675 pour l'échangeur de Pont- l'Évêque,

PHASE 3 – Semaine 40**Date :**

Du lundi 03 octobre 2011 à 21h00 au vendredi 07 octobre à 07h00

Localisation :

Travaux sur A132 du PR 0.700 au PR 0.000 dans le sens 2 (Deauville-Lisieux)

Mesures d'exploitation :

Fermeture de 21h à 7h, à raison de 2 nuits maximum, de l'A132 du PR 0.700 au PR 0.000 dans le sens 2, et des bretelles :

- d'entrée de Coudray-Rabut au PR 1.500 sens 2
- B1 - A132 sens 2 (Deauville-Lisieux) vers A13 Caen
- D1 - A132 sens 2 (Deauville-Lisieux) vers A13 Paris
- d'entrée sens 2, RD 675 vers A132 (Deauville-Lisieux) de l'échangeur de Pont l'Évêque

Déviations sur réseau extérieur :

- Deauville vers Lisieux sortie échangeur de Coudray-Rabut, RD 579, RD 677, RD 579
- Deauville vers Paris et Caen sortie échangeur de Coudray-Rabut, RD 579, RD 677, RD 579,
- RD 162, RD 162A puis échangeur de St Julien sur Calonne
- - Pont-l'Évêque vers Paris et Caen, à l'intersection RD 677/RD579, prendre RD 579, RD 162, RD 162A puis échangeur de St Julien sur Calonne.

Les phases 2 et 3 ne seront pas mises en œuvre simultanément.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier et des déviations sera mise en place et entretenues par les services de l'exploitation de la Société de l'Autoroute Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci. Elles seront annoncées en permanence par PMV, et par les messages radio sur 107.7 FM.

Pour les coupures, une information sera transmise aux gestionnaires de voirie et aux maires concernés 48 heures à l'avance. Une copie sera adressée pour information à la Préfecture et DDTM du Calvados

ARTICLE 4 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés de la gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A132.

ARTICLE 6 :

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Mesdames et Messieurs : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest, les Maires de Pont l'Évêque, Coudray-Rabut, St Martin aux Chartrains, et Canapville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 23 septembre 2011 Le Préfet SIGNÉ DIDIER LALLEMENT

